

VD_OMNI PS.2007.0094 vom 12. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0094

FR: VD_OMNI PS.2007.0094 du 12 juin 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0094 del 12 giugno 2008

Regeste

X. c/ Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision de restitution annulée faute de motivation pertinente sur la question de savoir comment les ressources de la recourante doivent être prises en considération dans le temps (bénéficiaire d'avances sur pension alimentaire dont les ressources sont en général inférieures à la limite maximum de revenu mais qui se trouve durant un mois au-dessus par l'effet du hasard ou du rattrapage d'un retard accumulé par ses propres débiteurs). L'autorité administrative est tenue d'exposer sa pratique et d'en démontrer le bien-fondé afin que l'autorité judiciaire puisse, si elle en est sollicitée par un recours, confronter cette pratique aux normes et principes applicables. En revanche, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5).

E. 2

A lire la réponse de l'autorité intimée, la décision contestée est fondée sur le fait que les ressources de la recourante pour le mois d'août 2006 dépasseraient la limite de revenu applicable. La recourante conteste l'obligation de restituer l'avance reçue en faisant valoir en substance qu'elle n'avait rien reçu au mois de mai 2006 et que cela explique qu'elle ait reçu au mois d'août 2006 "autant d'argent en même temps vu le décalage des versements". Dans sa réponse, l'autorité intimée explique qu'elle a pris en considération les montants nets reçus de la Caisse cantonale de chômage et les montants reçus d'Y. _____ tels qu'ils figurent sur les décomptes Z. _____ aux périodes ad hoc. En réalité, en confrontant les pièces que la recourante avait fournies au BRAPA avec les tableaux figurant dans la décision du 25 avril 2007 (reproduits plus haut), on constate que ces tableaux ne correspondent pas aux décomptes bancaires fournis par la recourante. Dans la décision du 25 avril 2007, les décomptes de salaire d'Y. _____ (qui sont établis apparemment par semaine, le jeudi, mais de manière discontinue et parfois pour plusieurs semaines à la fois), ont été imputés au mois correspondant à la date de leur établissement. Quant aux prestations de la caisse de chômage, elles ont été imputés par le BRAPA aux mois pour lesquels les décomptes ont été établis par la caisse, étant précisé que ces tableaux indiquent le montant net en faveur de la recourante, diminué des allocations familiales qui sont mentionnées séparément dans le tableau. C'est de cette manière que la décision attaquée impute à la recourante un montant de 5'112 fr. pour le mois d'août 2006. Au lieu d'un décompte mois par mois, la recourante réclame en substance une appréciation globale sur une période d'une certaine durée. On constate à cet égard que pour la plupart des mois figurant dans la décision du 25 avril 2007,

les ressources de la recourante étaient inférieures de plusieurs centaines de francs, voire de plus de mille francs, à la limite de revenu de l'art. 4 RLRAPA. Ce n'est qu'au mois d'août 2006 que le montant imputé à la recourante dépasse la limite de revenu d'un peu plus de mille francs. Comme le relève la recourante, les décomptes de salaire d'Y. _____ étaient établi à des dates irrégulières (les 8, 15 et 22 juin, puis les 6 et 13 juillet et enfin le 3 août 2006); c'est ainsi qu'elle n'avait reçu aucun salaire d'Y. _____ en mai 2006; en revanche, le décompte du 3 août 2006 porte sur les quatre semaines précédentes, d'où son montant important (2'119 fr.). De son côté, l'autorité intimée procède en 2006 à un décompte séparé pour certains mois. Il est difficile de concilier la décision attaquée avec la pratique que semble révéler les précédentes décisions notifiées à la recourante. L'autorité intimée semble en effet avoir pour pratique de statuer périodiquement en reconnaissant le droit à une avance à partir d'une date déterminée pour une période qui s'étend aussi dans l'avenir. Tel était le cas de la décision du 25 avril 2007 pour les périodes commençant le 1^{er} octobre 2006 puis le 1^{er} février 2007. Il en allait de même de la décision du 13 mars 2006 accordant l'avance de 500 francs dès le 1^{er} février 2006, qui prenait d'ailleurs en compte un montant expressément intitulé " Indemnités de chômage moyennes ". Ainsi analysé, l'état de fait montre que le litige porte sur la manière dont les ressources de la recourante doivent être prise en considération dans le temps. La décision attaquée ne contient aucune indication sur ce point. L'incertitude règne même sur la question de savoir si l'autorité intimée entend s'en tenir, pour les ressources déterminantes de la recourante, à la date des versements reçus (selon le décompte bancaire que le BRAPA prétend avoir utilisé), à la date des pièces justificatives (selon la manière dont les tableaux de la décision du 25 avril 2007 semblent avoir été établis) ou encore à la période pour laquelle les indemnités ou le salaire ont été alloués par leur débiteur. Il y a pourtant matière à se demander si le créancier d'une pension impayée qui se trouve en général très nettement en dessous des limites de revenu correspondant à sa situation de famille doit être privé de l'avance prévue par la loi si par l'effet du hasard ou du rattrapage soudain d'un retard accumulé par ses propres débiteurs, il se trouve momentanément au bénéfice de prestations cumulées en raison desquelles ses ressources dépassent la limite de revenu. Sur ce point, on cherche en vain, dans la réponse de l'autorité intimée, une motivation pertinente fondée sur les dispositions légales ou réglementaires applicables, sur les principes généraux de l'activité administrative ou sur la jurisprudence. L'absence de motivation sur ces questions constitue un vice qui ne peut être corrigé (sur la question de la guérison d'un tel vice, s'agissant du droit d'être entendu, v. PE.2006.0361 du 19 avril 2007 et les nombreux arrêts qui s'y réfèrent) car il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, surtout dans un domaine où celle-ci dispose probablement d'un certain pouvoir formateur dans l'élaboration de sa pratique. En somme, il appartient d'abord à l'autorité administrative d'exposer sa pratique et d'en démontrer le bien-fondé afin que l'autorité judiciaire puisse, si elle en est sollicitée par un recours, confronter cette pratique aux normes et principes applicables. En revanche, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée (voir récemment l'arrêt PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées: AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis: la décision attaquée

sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée qui devra, si elle entend persister dans sa demande de restitution, rendre une décision motivée sur les questions évoquées plus haut. On note à cet égard que la manière de prendre en considération dans le temps les ressources du bénéficiaire qui sont soumises à des variations irrégulières ne semble pas avoir été examinée par la jurisprudence depuis l'entrée en vigueur de la LRAPA. Sous l'empire de l'ancienne LPAS, le tribunal avait jugé que l'autorité ne peut pas attribuer à une période des revenus inexistantes, en se fondant sur un revenu mensuel moyen (PS.2000.0089 du 14 septembre 2000 et PS.2000.0070 du 17 janvier 2002) mais il est vrai que certains arrêts ont appliqué ce principe dans la situation inverse (comme en l'espèce) en déclarant - sans autre motivation - que le système consistant à prendre en considération un revenu mensuel moyen ne serait pas conforme à la loi (PS.2001.0168 du 6 mars 2002; PS 2002/0138 du 9 mai 2003). En tous les cas, les versements exceptionnels tels que le treizième salaire ou le rétroactif d'allocations familiales devaient être annualisés et ne justifiaient pas un calcul spécial pour le mois où ils sont perçus (PS.2005.0232 du 3 janvier 2006, PS.2004.0100 du 27 octobre 2004). Il appartiendra également à l'autorité intimée, puisque la recourante fait valoir qu'elle ne peut rembourser le montant litigieux en raison de son revenu encore modeste actuellement, d'examiner s'il y a lieu de faire bénéficier la recourante de l'art. 13 al. 3 LRAPA qui limite l'obligation du bénéficiaire de bonne foi (la recourante s'est prononcée sur ce point) à la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (sur les difficultés que suscite ce genre de disposition voir p. ex. PS.2006.0071 du 3 janvier 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.